



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 94764

Texte de la question

M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe sur les véhicules de société. L'augmentation de cette taxe compense amplement la disparition de la vignette automobile pour les entreprises. L'augmentation de cette taxe pour 2006 a fait évoluer le barème menant, pour certaines catégories de véhicules, à des hausses supérieures à 30 %. De plus le champ d'application de cette taxe a été élargi notamment aux véhicules des salariés bénéficiant d'indemnités kilométriques. Pour les PME, cette disposition est particulièrement difficile à supporter, le montant de la taxe pouvant atteindre plus de 7 000 euros. Cette augmentation de charge vient bien entendu à la compétitivité des PME ayant engagé des commerciaux. Les effets néfastes sont multiples puisque les entreprises vont, pour cette raison supplémentaire, renoncer à recruter. Enfin, cette taxe n'étant pas déductible de l'impôt sur les sociétés, l'entreprise se trouve taxée deux fois. Dès lors, il lui demande comment il est possible d'encourager l'activité, le recrutement et la création de richesses si l'entreprise se trouve assujettie à une taxe excessivement élevée.

Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de dix ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprises, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisants. Dans le cas où le véhicule assujetti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 euros sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 euros rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs, de la réforme de la TVS se fera sur trois ans avec un montant dû croissant : 1/3 de l'imposition sera dû la première année ; 2/3, la deuxième année ; la totalité, la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non-imposables après l'abattement de 15 000 euros n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94764

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5064

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6572